



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 14 août 2019

## Communiqué de presse

### LA SITUATION PARTICULIÈRE DE MOHAMMED LAKEL : UNE PROCÉDURE RESPECTÉE SOUS LE CONTRÔLE DU JUGE



Mohamed Lakel a été placé en retenue administrative le 6 août dernier pour vérification de son droit au séjour.

De nationalité algérienne, il est entré en France en 2012. Sa demande d'asile a été rejetée à la fois par l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA), instance d'instruction des demandes en premier recours en 2013, puis par la Cour nationale du droit d'asile en 2014.

En application de l'article L. 511-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Monsieur Lakel a fait l'objet d'une première obligation de quitter le territoire français (OQTF) en mars 2015 à laquelle il ne s'est pas soumis. Il a fait l'objet d'une seconde OQTF en mars 2017 dont la légalité a été confirmée par le tribunal administratif de Lille suite au recours en annulation engagé par l'intéressé.

La mesure de placement en rétention administrative du 6 août dernier a été prise sur le fondement de la troisième et dernière OQTF dont il a fait l'objet le 5 février 2019, confirmée au fond par le tribunal administratif de Lille et non exécutée. La régularité du placement en rétention a, de la même façon, été validée par le juge des libertés et de la détention, ainsi que par la cour d'appel de Douai dans son ordonnance du 10 août 2019.

Pour répondre aux multiples soutiens dont il dispose et en raison de sa présence depuis 2012 sur le territoire national, le dossier de Monsieur Lakel a fait l'objet de plusieurs examens au titre de l'admission exceptionnelle au séjour, donnant lieu à deux refus successifs en mars 2016 puis en avril 2017. Le MRAP avait déposé un nouveau dossier dans la perspective d'un nouvel examen.

Une délégation de 3 représentants du CSP 59, du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les Peuples (MRAP) et de la CGT Tourcoing a également été reçue ce jour en préfecture du Nord par les services de l'admission au séjour. Les éléments fournis ne permettent pas de suspendre la mesure de rétention et d'éloignement.

Michel Lalande, préfet du Nord, assure instruire l'ensemble des demandes de régularisation en garantissant une équité de traitement des situations en application des critères de droit et dans le respect du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans le cas particulier de Mohammed Lakel, l'application du droit a fait l'objet d'un contrôle étroit de la part des juges judiciaires et administratifs qui ont tous deux confirmé la légalité des décisions prises.

Préfecture du Nord

Service régional  
de la communication interministérielle

03 20 30 52 50

pref-communication@nord.gouv.fr

[www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/prefethdf](https://linkedin.com/prefethdf)

Si M. Lakel, qui sera éloigné du territoire national, souhaite organiser son retour en France dans le cadre des procédures prévues par les textes, sa demande sera naturellement étudiée avec la plus grande attention comme pour tout autre demandeur dans une situation similaire.

**Préfecture du Nord**

Service régional  
de la communication interministérielle

03 20 30 52 50

pref-communication@nord.gouv.fr

[www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/prefethdf](https://linkedin.com/prefethdf)